



Assemblée générale

Distr. générale
8 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 47 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 octobre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.9 et Add.1)]

59/10. Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/5 du 3 novembre 2003 et sa décision de proclamer 2005, Année internationale du sport et de l'éducation physique, en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

Considérant le rôle du sport et de l'éducation physique en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix,

Consciente du rôle important que peuvent jouer l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, dans le cadre des programmes de pays,

Notant que, dans les systèmes éducatifs de nombreux pays, le sport et l'éducation physique sont de plus en plus marginalisés alors qu'ils constituent un moyen privilégié non seulement pour la santé et l'épanouissement du corps humain mais aussi pour l'acquisition des valeurs nécessaires à la cohésion sociale et au dialogue des cultures,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants intitulé « Un monde digne des enfants »², qui soulignent que l'éducation doit viser à favoriser le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de ses dons et aptitudes mentales et physiques,

Notant avec préoccupation les dangers auxquels sont exposés les sportifs et les sportives, en particulier les jeunes, notamment ceux résultant du travail des enfants, de la violence, du dopage, de la spécialisation précoce, du surentraînement et de l'exploitation liée à la commercialisation, ainsi que les menaces et privations moins visibles telles que la rupture prématurée des liens familiaux et la perte de référents sportifs, sociaux et culturels,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution S-27/2, annexe.

Consciente de la nécessité de coordonner davantage les efforts déployés au niveau international pour lutter plus efficacement contre le dopage, et prenant note à cet égard de la Convention contre le dopage élaborée par le Conseil de l'Europe³, de la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport, adoptée à la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue du 3 au 5 mars 2003, et de tout autre instrument international pertinent,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport au service de la paix et du développement : Année internationale du sport et de l'éducation physique »⁴ ;

2. *Décide* d'inaugurer, le 5 novembre 2004, l'Année internationale du sport et de l'éducation physique, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ;

3. *Invite* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, les institutions spécialisées, selon qu'il conviendra, et les organisations sportives à organiser des manifestations pour marquer leur engagement et à solliciter à cette fin l'aide de personnalités du monde du sport ;

4. *Invite également* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, les institutions spécialisées, selon qu'il conviendra, et les organisations sportives à :

a) Promouvoir le rôle du sport et de l'éducation physique pour tous lorsqu'ils renforcent leurs programmes et politiques de développement afin de faire mieux comprendre l'importance de la santé, d'encourager l'esprit de réussite, de rapprocher les cultures et d'inculquer le sens des valeurs collectives ;

b) Voir dans le sport et l'éducation physique un outil propre à favoriser la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁵, et des objectifs généraux du développement et de la paix ;

c) Œuvrer ensemble à faire du sport et de l'éducation physique une école de solidarité et de coopération, le but étant d'inculquer à chacun le sens de la paix, de l'égalité sociale, de l'égalité des sexes, du dialogue et de l'harmonie ;

d) Reconnaître la contribution du sport et de l'éducation physique au développement économique et social et encourager la construction ou la remise en état d'infrastructures sportives ;

e) Faire davantage pour promouvoir le sport et l'éducation physique en tant qu'outil au service de la santé, de l'éducation, du développement social et culturel et d'un environnement durable, sur la base d'une évaluation des besoins effectuée sur le plan local ;

f) Renforcer la coopération et le partenariat entre tous les acteurs, notamment la famille, l'école, les ligues et clubs sportifs, les collectivités locales, les associations sportives de jeunes, les décideurs et les secteurs public et privé, dans un souci de complémentarité et de vulgarisation du sport et de l'éducation physique ;

³ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 135.

⁴ A/59/268 et Add.1.

⁵ Voir résolution 55/2.

g) Permettre aux jeunes talents de développer leur potentiel sportif sans risque pour leur intégrité physique et morale ;

5. *Encourage* les gouvernements, les organisations sportives internationales et les organisations apparentées à concevoir et mettre en œuvre des initiatives de partenariat et des projets de développement compatibles avec l'enseignement dispensé à tous les niveaux de l'éducation afin d'aider à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations sportives internationales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique ;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à nouer des partenariats stratégiques avec l'ensemble des parties concernées par le domaine du sport, y compris les organisations et associations sportives et le secteur privé, afin d'aider à l'exécution de programmes sur le sport au service du développement ;

8. *Encourage* les gouvernements et le système des Nations Unies à rechercher des moyens novateurs d'utiliser le sport comme outil de communication et de mobilisation sociale, en particulier aux niveaux national, régional et local, en incitant la société civile à une participation active et en veillant à atteindre les publics visés ;

9. *Considère* que les Jeux olympiques favorisent l'entente entre les peuples et les civilisations et se félicite à cet égard de la contribution des Jeux olympiques de 2004 organisés à Athènes ;

10. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties coopèrent étroitement avec les organismes sportifs internationaux à l'élaboration d'un «code de bonnes pratiques» ;

11. *Invite* les gouvernements à accélérer l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans toutes les activités sportives, et prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de coordonner, en coopération avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, l'élaboration de cette convention ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution et des manifestations organisées aux niveaux national, régional et international pour célébrer l'année 2005, au titre de la question intitulée « Année internationale du sport et de l'éducation physique ».

42^e séance plénière
27 octobre 2004